

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
Tél. : 079 688 34 30
<http://www.swisstribune.org/>

Recommandé
Parlement Suisse, Palais fédéral
Commission de Gestion
du Conseil des ETATS
Madame la Présidente
Anne Seydoux-Christe
3003 Berne

Estavayer-le-Lac, le 11 mars 2018

http://www.swisstribune.org/doc/180311DE_CE.pdf

Faillle critique du système judiciaire / Demandes de mesures curatives et correctives pour faire respecter les droits fondamentaux violés par l'arrêt du 1^{er} février 2018

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, les membres de la Commission de Gestion,

Je me réfère à mon courrier¹ daté du 29 janvier 2018, où je vous signalais l'existence d'une faille critique du système judiciaire qui permet à des Présidents administrateurs d'entreprise, avocat de profession, de commettre de la criminalité économique en toute impunité.

Cette faille critique avait été mise en évidence suite au dépôt d'une demande² d'enquête parlementaire et à son traitement fait par Me de ROUGEMONT.

Me de ROUGEMONT avait expliqué qu'il existe des relations cachées qui lient les membres de confréries d'avocats aux Tribunaux. Ces relations cachées leur permettent de commettre de la criminalité économique en toute impunité en violant les Valeurs de la Constitution.

Elles leur permettent de plus de détruire la Vie de citoyens, en leur donnant le moyen de faire du chantage à des citoyens avec des fausses dénonciations pour ruiner ces citoyens à faire de la procédure devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants. Dans le cas présent, elles ont été utilisées pour me faire limoger avec un chantage professionnel odieux, où le Juge Bertrand SAUTEREL a affirmé que je n'aurais subi qu'un dommage de 4000 CHF alors qu'il savait que le dommage avait été évalué à plus de 2 millions avec une expertise judiciaire.

Me de ROUGEMONT avait expliqué que les codes de procédures ne sont pas applicables dans ce contexte donné, car ils ne permettent pas de prendre en compte ces relations cachées à la population qui lient les avocats aux Tribunaux. Un avocat dissident avait expliqué que ces relations cachées sont utilisées par les organisations criminelles pour violer de manière crasse les droits fondamentaux des citoyens.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/180129DE_CE.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

1 Fait nouveau

Dans le contexte de cette faille critique du système judiciaire, l'arrêt³ du 1^{er} février ci-joint, rédigé par le Président du Tribunal Cantonal, Adrian Urwyler, m'a été remis le 13 février par la poste contre signature. Il est indiqué qu'un recours constitutionnel peut être déposé dans les 30 jours.

Dans le cadre de ce délai de recours de 30 jours, j'ai informé le Président du Tribunal fédéral des faits établis avec Me De ROUGEMONT qui font qu'un recours constitutionnel ne permettrait pas de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Je l'ai avisé que je demandais par conséquent aux Commissions de gestion de prendre les mesures curatives et correctives pour faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Voir courrier⁴ ci-joint : référence 180311DE_TF

³ http://www.swisstribune.org/doc/180201TC_DE.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/180311DE_TF.pdf

2 Profil succinct du Président du Tribunal Cantonal Adrian URWYLER

2.1 *Des fonctions du Dr Adrian URWYLER*

Le Dr Adrian URWYLER cumule 4 fonctions, il est à la fois :

- a. Un des Auteurs du code de procédure civile (CPC)
C'est lui qui a mis en place des procédures pour faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale
- b. Président du Tribunal Cantonal civil
C'est un des juges qui appliquent les procédures qu'il a mises en place
- c. Président du Conseil de la magistrature
Il est l'un des magistrats qui surveillent le fonctionnement du système judiciaire
- d. Participant au choix des juges à faire élire
Dans le Canton de Fribourg, c'est le Conseil de la magistrature qui préavise au Grand Conseil la liste des juges à élire, et il fait partie de ceux qui recommandent les juges à élire

On souligne que dans une société 2.0, aucune entreprise critique, comme par exemple les producteurs de dispositifs médicaux ne serait autorisée à avoir la même personne qui à la fois, met en place les procédures, les applique, les surveille et choisi ceux qui doivent les appliquer. Lors d'un contrôle fait par un organe notifié, ce serait une non-conformité majeure.

Il est de plus avocat chevronné => il y a conflit d'intérêt majeur vu le contexte du litige

2.2 *De la connaissance de la faille critique du système judiciaire par Adrian URWYLER en tant que Président du Conseil de la magistrature*

Selon les informations à ma disposition, c'est le lundi 5 novembre 2017, au cours d'un entretien avec une Personnalité au-dessus de tout soupçon, que le Dr Adrian URWYLER a été mis au courant de la faille critique du système judiciaire avec les relations cachées qui lient l'ordre des avocats aux Tribunaux. Au besoin, je ferai témoigner cette personnalité dans le cadre de l'instruction des plaintes pénales en demandant que son nom ne soit pas révélé publiquement pour éviter tout chantage et pression politique. Depuis au moins cette date, il connaissait la faille critique du système judiciaire avec :

- a. L'interdiction faite par l'ordre des avocats que le nom de Me Foetisch puisse figurer dans une plainte pénale qui a enrayé tout le fonctionnement du système judiciaire
- b. Les faits établis avec la demande d'enquête parlementaire avec la fausse dénonciation que l'on ne peut pas démentir confirmée par Me Christian BETTEX
- c. La contrainte exercée par le Ministère Public Fribourgeois sur mon avocat en suspendant la plainte pénale déposée par Me Foetisch pour enrayer le fonctionnement de la justice

2.3 *De son intervention en tant que Président du Tribunal Cantonal*

Le Dr Adrian Urwyler a la connaissance d'un Me de ROUGEMONT ou d'un Me BETTEX. Après avoir été mis au courant de la faille critique du système judiciaire à l'origine de toutes ces procédures, le Dr Adrian URWYLER s'est mis à intervenir à plusieurs reprises en tant que Président du Tribunal Cantonal pour protéger les privilèges des avocats.

Il est intervenu alors que je l'avais informé en tant que Président du Conseil de la magistrature par courrier daté du 31 décembre, suite à cette faille critique du système judiciaire, que les recours / plainte étaient adressés au Président de l'Assemblée fédérale,.

3 Particularité de l'arrêt du 1^{er} février 2018 du Dr Adrian Urwyler

3.1 *Du destinataire du recours & plainte du 20 janvier 2018 qui n'était pas le Tribunal Cantonal, suite à l'existence de la faille critique du système judiciaire, mais qui étaient les destinataires de la plainte pénale originale*

Lorsqu'on lit l'arrêt du 1^{er} février 2018, le Dr Adrian URWYLER, Président du Tribunal Cantonal de Fribourg, fait référence à mon « prétendu recours du 20 janvier 2018 devant ce Tribunal Cantonal » pour prononcer cet arrêt.

Pourtant, il sait que je n'ai jamais envoyé de recours daté du 20 janvier au Tribunal Cantonal, suite à ce qu'il n'a pas la compétence pour traiter cette affaire au vu des éléments établis avec Me de ROUGEMONT

De la réalité des faits connue du Dr Adrian URWYLER

Au contraire, le Dr Adrian URWYLER sait que je l'ai informé en tant que Président du Conseil de la magistrature avec un courrier adressé au Conseil de la magistrature, que j'avais déposé un recours & plainte devant un Tribunal non établi par la loi suite à ce qu'il y a des plaintes pénales déjà déposées pour des abus d'autorité.

Il sait que ces abus d'autorité sont liés à cette faille critique du système judiciaire. Il sait que ce recours & plainte a été adressé à ceux qui ont reçu la plainte pénale originale, comme cela est précisé dans le courrier qu'il a reçu.

Il sait que l'organe de surveillance du système judiciaire, soit le Parlement, est le destinataire principal. Il le sait notamment suite au courrier du 31 décembre 2017 et à la faille critique du système judiciaire établie avec Me de ROUGEMONT.

Voir courrier⁵ ci-annexé daté du 20 janvier 2018 adressé au Président du Conseil de la magistrature avec son annexe⁶ précisant les destinataires.

Il faut constater que le Dr Adrian URWYLER, avocat chevronné, en que Président du Conseil de la magistrature a fait un abus d'autorité qui viole manifestement les droits fondamentaux, en écrivant son arrêt du 1^{er} février 2018, en tant que Président du Tribunal Cantonal et en me l'envoyant sous pli recommandé, alors qu'il savait que je n'ai jamais envoyé de recours devant le Tribunal Cantonal de Fribourg puisqu'il n'avait pas la qualité pour juger cette affaire.

Cet abus d'autorité est d'autant plus grave qu'il sait que cette procédure n'existerait pas sans la faille critique du système judiciaire qui permet aux membres de confréries d'avocat de harceler les citoyens à faire de la procédure abusive jusqu'à ce qu'ils abandonnent pour empêcher l'instruction des crimes économiques commis par des avocats, membres de confréries.

Dans le cas présent, en prononçant un arrêt sur un recours & plainte qui n'a pas été adressé au Tribunal Cantonal et en me l'envoyant sous pli recommandé, il me force astucieusement à devoir recourir devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants.

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/180120DE_AU.pdf

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/180119DE_VS.pdf

C'est le même procédé qu'a expliqué Me de ROUGEMONT lorsqu'il a dit que les juges avocats peuvent forcer un citoyen à faire de la procédure devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants avec par exemple une dénonciation calomnieuse que l'on ne peut pas démentir.

C'est intolérable de la part d'un Président du Conseil de la magistrature qu'il ne cherche pas à faire respecter les droits fondamentaux dans le cadre de son activité professionnelle

3.2 *Du contenu de cet arrêt du 1^{er} février qui n'est pas en rapport avec la faille critique du système judiciaire exposée dans le recours & plainte et qui viole l'obligation de dénoncer*

Dans son arrêt du 1^{er} février, le Dr Adrian URWYLER prétend que le recours n'est pas motivé et il dit que selon le code de procédure, dont il est un des auteurs, l'article 321 CPC permet de rejeter un recours qui n'est pas motivé.

Vu que le code de procédure n'est pas applicable suite à la faille critique du système judiciaire, il faut observer que le Dr Adrian URWYLER ne manque pas d'aplomb en citant ce code dont il est un des auteurs pour l'utiliser comme prétexte pour rejeter le recours.

Si on admettait que les codes de procédure étaient applicables contrairement à ce qui a été établi avec Me de ROUGEMONT, il faudrait remarquer que le recours est motivé contrairement à ce qu'il prétend. Il faudrait en particulier observer qu'il omet de dire qu'il y a une plainte pénale déposée devant un Tribunal neutre et indépendant devant lequel la motivation détaillée sera de plus complétée. Il sait que le secret de l'enquête pénale, avant son instruction, n'oblige pas de motiver en détail des infractions pour éviter que les criminels puissent se faire des alibis !

Si on admettait que les codes de procédures sont applicables, en rappelant que cette plainte a été envoyée au Président du Conseil de la magistrature pour information, il faudrait constater qu'en tant qu'organe de surveillance du Ministère Public, le Dr Adrian URWYLER avait l'obligation de dénoncer la Présidente du Tribunal qui prend une décision dans ce contexte donné et aussi le Ministère Public qui protège les intérêts de Me Foetisch et ses confrères plutôt que de travailler dans l'intérêt de la population.

Vu les crimes commis par Me Foetisch et ses confrères avec cette faille critique du système judiciaire, vu le contenu de la demande d'enquête parlementaire, vu ses compétences, vu son obligation de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution dans ces décisions, il aurait selon le respect des Valeurs de notre Constitution violé l'obligation de dénoncer prévue par le code pénal si on applique le respect des règles de la bonne foi.

4 Du droit au respect des droits fondamentaux et de la discréditation du système judiciaire par le Dr Adrian URWYLER

4.1 Du devoir d'un des auteurs du code de procédure civil qui doit être rédigé pour faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale

En tant qu'auteur du code de procédure CPC, le Dr Adrian URWYLER avait la chance de montrer comment ce code de procédure a été rédigé pour assurer le respect des droits fondamentaux de toute la population comme l'y oblige l'article 35 de la Constitution fédérale.

Il avait aussi la chance de pouvoir montrer, en tant qu'auteur du code et avocat chevronné, comment ce code de procédure permettrait d'éviter que les professionnels de la loi puissent abuser de leur pouvoir comme cela a été établi avec Me De ROUGEMONT.

Avec son arrêt du 1^{er} février sur un recours qui ne lui était pas destiné, il fait une démonstration que le code de procédure permet de violer les droits fondamentaux de toute une partie de la population, contrairement à son objectif.

Avec cette démarche, il montre que le code de procédure n'a pas été rédigé pour faire respecter les droits fondamentaux mais au contraire pour permettre à des professionnels de la loi de commettre des abus d'autorités en toute impunité en violant les droits fondamentaux de toute une partie de la population, comme cela a été établi avec Me de ROUGEMONT.

4.2 Du devoir du Président du Conseil de la magistrature au courant de la faille critique du système judiciaire

En tant que Président du Conseil de la magistrature, au courant de la faille critique du système judiciaire, le Dr Adrian URWYLER, sait que Me Foetisch aurait dû être condamné en 1995, comme cela a été établi avec Me de ROUGEMONT s'il n'avait pas pu utiliser les relations cachées qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux pour commettre ses crimes.

Il sait que le Bâtonnier Philippe RICHARD a enrayé tout le fonctionnement du système judiciaire en empêchant que le Président d'ICSA, (Me Foetisch) puisse faire l'objet d'une plainte pénale.

Dans son arrêt du 1^{er} février, il dit que celui qui demande le respect de ses droits fondamentaux bloque l'appareil judiciaire. C'est sa faute, si les codes de procédures ne permettent pas de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

On ne le paie pas avec nos impôts pour mettre en place un code de procédure qui permet aux professionnels de la loi de commettre des crimes en toute impunité comme cela a été établi avec Me de ROUGEMONT.

Il faudrait qu'il s'explique comment il a osé rédiger un code de procédure qui permet à un Président administrateur avocat d'échapper à la justice pendant 23 ans, alors qu'il a fallu 5 minutes à Me De ROUGEMONT pour déclarer que Me Foetisch aurait dû être inculpé en 1995, sans la faille critique du système judiciaire

5 De la demande de mesures curatives et correctives aux organes de surveillance du système judiciaire

On a une Constitution qui est le droit suprême qui garantit l'égalité devant la loi, (article 8), et le droit de ne pas être traité de manière arbitraire par l'Etat (article 9).

C'est la fonction du système judiciaire d'assurer cette égalité devant la loi. Le Dr Adrian URWYLER vient de faire une démonstration de l'application de son code de procédure pour faire respecter les droits fondamentaux en ayant tout à la fois les fonctions d'auteur des procédures, de chargé d'application des procédures, de sélection des candidats qui doivent être nommés pour appliquer les procédures et de contrôle de l'application des procédures pour faire respecter l'égalité devant la loi article (8) et le droit de ne pas être traité de manière arbitraire par l'Etat (article 9).

5.1 *De la référence prise pour contrôler le respect de l'égalité devant la loi et le droit à ne pas être traité de manière arbitraire*

La Constitution suisse précise dans son préambule que les Valeurs qui font la force de cette Constitution sont celles d'un Dieu. Il ne s'agit pas du Dieu de l'Etat de DAESCH, il ne s'agit pas du « Dieu » de la haute franc-maçonnerie qui s'appelle « Athée » et qui est le Dieu de la tromperie selon Eric FIORILE, il ne s'agit pas de Bouddha, mais il s'agit du Dieu des Chrétiens.

Selon les Valeurs de ce DIEU, l'égalité devant la loi et le respect des autres citoyens s'exprime par un critère de mesure très simple :

« Tu ne feras pas aux autres ce que tu ne voudrais pas qu'on te fasse »

On prend ce critère prévu par la Constitution fédérale pour vérifier que le Dr Adrian URWYLER, qui cumule 4 fonctions, et qui s'est engagé à respecter les droits fondamentaux constitutionnels et à faire régner la justice avec ses 4 fonctions, respecte la Constitution fédérale comme doit le faire un Président de Tribunal chargé de faire respecter la Constitution fédérale.

5.2 *Du cas de contrôle : on prend l'arrêt du 1^{er} février 2018, rendu par le Dr Adrian URWYLER pour montrer à l'ensemble de la population comment il assure avec ses quatre fonctions le respect des articles 8 et 9 de la Constitution fédérale*

Le Dr Adrian URWYLER sait que

- il est bien payé par nos impôts pour faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Il n'a pas eu d'investissement à faire pour développer une entreprise qui apporte de la plus-value au pays
- il sait que s'il fait un déni de justice, il n'aura rien à payer, comme il l'a prévu dans ses procédures. Tout au plus s'il fait une faute très crasse comme le Juge Bertrand Sauterel qui a affirmé qu'un dommage de plus de 2 millions ne valait pas plus que 4000 CHF pour couvrir une escroquerie, il pourrait avoir le risque d'être promu à un poste supérieur comme l'a été le Juge Bertrand Sauterel.

Pour un citoyen comme le Dr Denis ERNI, qui n'est pas membre du réseau judiciaire, le Dr Adrian URWYLER considère qu'il est conforme au respect de l'égalité devant la loi que les codes de procédures, dont il est l'un des auteurs, permettent:

- Que le Dr Denis ERNI perde en 30 secondes un investissement professionnel de plus de 10 ans, avec des formations suivies à l'étranger financées par ses propres fonds avec de plus une entreprise entièrement financée en fonds propre. Ces fonds propres avaient été gagnés pendant plusieurs années de travail à l'étranger et réinvestis en Suisse par le Dr Denis ERNI qui ne connaissait pas les relations cachées qui liaient l'Ordre des avocats aux Tribunaux et qui a été trahi par son pays !
- Que le code de procédure ne permet pas de faire inculper Me Patrick Foetisch parce que ce dernier est membre du réseau judiciaire, alors qu'il sait que selon les Valeurs chrétiennes, Me Foetisch a lui-même témoigné en 2002, qu'il avait trompé la justice.
- Que lorsque M. Erni interrompt la prescription suite à la tromperie de Me Foetisch et ses confrères, les codes de procédures permettent à Me Foetisch et ses confrères d'accuser faussement le Dr Denis ERNI en lui faisant faire du chantage au licenciement avec une plainte pénale fondée sur un contrat qui n'existe pas au bordereau de pièces parce que ce contrat est un faux : ce contrat n'était pas celui qui avait été validé par Me Foetisch en 2002 sous Serment en indiquant qu'il avait trompé la justice, mais un faux.
- Que le limogeage soit mis à exécution suite à ce que le Dr Denis ERNI a refusé de céder au chantage, avec le Président du Tribunal Bertrand Sauterel qui affirme faussement que le dommage n'était pas supérieur à 4000 CHF, pour faire croire que l'interruption de prescription était abusive, alors qu'il le savait établi à plus de 2 millions de CHF par expertise judiciaire. Fait d'autant malhonnête que le Juge savait que le contrat utilisé pour faire la dénonciation calomnieuse était un faux suite au témoignage de 2002.
- Que les codes de procédures, dont celui que le Dr Adrian Urwyler a rédigé, permettent de faire durer ce harcèlement depuis plus de 23 ans, avec toutes les procédures facturées au Dr Denis ERNI qui représentent des centaines de milliers de francs avec les frais d'avocats et d'expertises.

5.3 *De l'application du principe de l'égalité devant la loi comme mesure curative*

Comme le Dr Adrian URWYLER, alors qu'il connaît la faille critique du système judiciaire, a continué à vouloir appliquer son code de procédure en affirmant qu'il respectait les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, je demande aux Commissions de gestion qu'elles appliquent le principe de l'égalité devant la loi en faisant licencier sur le champ le Dr Adrian URVWYLER, en le privant de revenus et en lui faisant verser l'intégralité des sommes que j'ai perdues, si la faille critique du système judiciaire n'avait pas existé.

Cette mesure curative devrait décourager les magistrats iniques à vouloir violer les droits fondamentaux dans leurs décisions alors qu'ils sont payés pour les faire respecter.

Ainsi le principe de l'égalité devant la loi, qui est garanti par la Constitution fédérale, sera appliqué selon le principe du Dieu des Chrétiens qui prévoit que :

« tu ne feras pas aux autres ce que tu ne voudrais pas qu'on te fasse »

Veillez agréer, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, les membres de la Commission de gestion, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : http://www.swisstribune.org/doc/180311DE_CE.pdf

Annexe : ment